

ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS

Pôle métropolitain du Genevois français  
SIEGE : 15 avenue Emile Zola  
74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL

OBJET :

Séance du 22 juin 2023

RECOURS A  
L'APPRENTISSAGE  
POUR LA RENTREE  
2023-2024

N° CS2023-31

Nombre de délégués  
titulaires  
en Exercice : 44  
Nombre de délégués  
Présents : 23  
Pouvoirs : 5

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin à vingt heures, le Comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni à Archamps, sous la présidence de Christian DUPESSEY, Président

Convocation du : 15 juin 2023

Secrétaire de séance : Vincent SCATTOLIN

Membres présents :

- Délégués titulaires :

M. Denis LINGLIN – M. Vincent SCATTOLIN –  
M. Hubert BERTRAND – M. Max GIRIAT – M. Christophe  
ARMINJON – M. Bernard BOCCARD – M. Gabriel  
DOUBLET – M. Christian DUPESSEY – M. Denis MAIRE –  
Mme Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI – M. Pierre-Jean  
CRASTES – M. Julien BOUCHET – M. Michel MERMIN –  
M. Florent BENOIT – M. Claude THABUIS – M. Catherine  
BRUN – M. Régis PETIT – M. Benjamin VIBERT – Mme  
Nadine PERINET

- Délégués suppléants :

Mme Annie MARCELOT, suppléante de Mme Christine  
DUPENLOUP – M. Olivier JACQUIER, suppléant de Mme  
Chrystelle BEURRIER – M. Gérard STEHLE, suppléant de  
M. Jean-Luc SOULAT – M. Marc MENEGHETTI, suppléant  
de Mme Carole VINCENT

- Délégués représentés :

M. Daniel RAPHOZ, donne pouvoir à M. Denis LINGLIN –  
M. Patrice DUNAND, donne pouvoir à M. Vincent  
SCATTOLIN – M. Jean-François OBEZ, donne pouvoir à  
M. Max GIRIAT – M. Alain LETESSIER, donne pouvoir à  
M. Christian DUPESSEY – M. Sébastien JAVOGUES,  
donne pouvoir à Mme Nadine PERINET

• **Délégués excusés :**

**Mme Christine DUPENLOU  
BEURRIER – M. Jean-Luc SOULAT – Mme Carole  
VINCENT - M. Daniel RAPHOZ – M. Patrice DUNAND –  
M. Jean-François OBEZ – M. Alain LETESSIER – M.  
Sébastien JAVOGUES**

**RECOURS A L'APPRENTISSAGE POUR LA RENTREE 2023-2024**

Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu l'article 13 de la Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Vu la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu l'article 56 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le Décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

*En cas d'apprentissage aménagé :*

*Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,*

*Vu le Décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,*

Il s'agit d'un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

*En cas d'apprentissage aménagé : Le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique accompagne sur le plan financier les établissements publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap ;*

### Le Maître d'apprentissage :

La fonction tutorale peut être partagée entre plusieurs agents constituant une équipe tutorale au sein de laquelle sera désigné un « maître d'apprentissage référent » qui assurera la coordination de l'équipe et la liaison avec le CFA ou l'établissement de formation. Cette organisation peut être pertinente pour garantir une continuité dans le suivi de l'apprenti(e).

Sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage :

- les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti(e) et d'un niveau au moins équivalent, justifiant de 2 années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé ;
- les personnes justifiant de 3 années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé et d'un niveau minimal de qualification déterminé par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;
- les personnes possédant une expérience professionnelle de 3 ans en rapport avec le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti(e) après avis du recteur, du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

S'il a le statut de fonctionnaire, le maître d'apprentissage bénéficie d'une NBI dans les conditions prévues par le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

A l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au Conseil Syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de recourir au contrat d'apprentissage ;
- **AUTORISE** le Pôle métropolitain du Genevois français à conclure à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 un contrat d'apprentissage ;

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Administration générale	1	Licence/ Bachelor	1 an renouvelable 1 an

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget principal 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formations d'Apprentis.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy le 27/06/23

Publié ou notifié le 27/06/23

Le Président,  
Christian DUPESSEY

